

POLITIQUE SUR LE TABAC

ONGLET 30



	Date	Résolution
Adoptée	6 février 2007	CC-3207-07

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. BUTS ET OBJECTIFS	3
1.1 LES BUTS	3
1.2 LES OBJECTIFS	3
2. PERSONNES CONCERNÉES	3
3. CHAMP D'APPLICATION	4
4. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	4
5. DÉFINITION	5
6. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE	5
7. SOUTIEN AUX FUMEURS	6
8. MÉCANISMES D'APPLICATION	6
9. INFRACTIONS ET SANCTIONS	7
10. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS	8
10.1 LA COMMISSION SCOLAIRE	8
10.2 LES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT, DE SERVICES OU TOUTES AUTRES PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	8
10.3 LES LOCATAIRES	9
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE 1 - LISTE DES ORGANISMES DE RÉFÉRENCE	10
ANNEXE 2 - EXEMPLES DE SANCTIONS	11
ANNEXE 3 - RAPPORT - AVIS VERBAL	12
ANNEXE 4 - AVERTISSEMENT ÉCRIT	13
ANNEXE 5 - RAPPORT - AVERTISSEMENT ÉCRIT	14

INTRODUCTION

En juin 2005, l'Assemblée nationale a adopté, par le projet de loi n° 112, une série de mesures renforçant la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T- 0.01). Plusieurs nouvelles obligations touchent les commissions scolaires et leurs établissements dès le 31 mai 2006 pour les centres de formation et le 1^{er} septembre pour les écoles de niveaux primaire et secondaire. C'est dans ce contexte que la Commission scolaire Harricana, ci-après nommée la Commission scolaire désire revoir en profondeur sa politique.

Cette politique étant inspirée fortement de la Loi sur le tabac, les références à cette loi ont été indiquées lorsque requises.

1. BUTS ET OBJECTIFS

1.1 LES BUTS

Le but principal de la présente politique est de mettre en place des mesures adéquates afin que la Commission scolaire puisse rencontrer ses responsabilités et ainsi se conformer à la Loi sur le tabac.

La Commission scolaire, par la présente politique, poursuit le but de promouvoir la santé et le bien-être afin que ses élèves et son personnel puissent vivre dans un environnement sain et sans tabac.

1.2 LES OBJECTIFS

Cette politique se veut positive et préventive, intégrée à la mission éducative et sociale de l'école, et complémentaire aux activités déjà en place pour la promotion du non-usage du tabac. Dans ce sens, les objectifs poursuivis sont :

- faire de la prévention pour contrer l'adoption des habitudes tabagiques chez les jeunes;
- protéger la santé des non-fumeurs contre la fumée du tabac dans l'environnement;
- faire la promotion et le soutien de l'abandon des habitudes tabagiques.

2. PERSONNES CONCERNÉES

La présente politique s'adresse à toutes les personnes qui se trouvent, peu importe le moment, sur les propriétés de la Commission scolaire Harricana. Ces personnes sont principalement : les élèves, le personnel, les contractuels, les membres des différents comités ou conseils, les visiteurs, les locateurs et leurs élèves ou invités, les utilisateurs des lieux sportifs ou autres.

3. CHAMP D'APPLICATION

La politique de la Commission scolaire vise l'application de la Loi dans un contexte d'éducation et de mission éducative. En conséquence, le champ d'application se veut plus large que les limites des propriétés physiques. La politique est appliquée :

- sur les propriétés de la Commission scolaire Harricana (Terrains et bâtiments – inclut nécessairement les véhicules stationnés sur les propriétés de la Commission scolaire);
- dans les véhicules appartenant à la Commission scolaire et tout autre véhicules utilisés pour le transport du personnel ou des élèves;
- hors des propriétés de la Commission scolaire dans le cadre d'activités étudiantes, parascolaires ou autres.

4. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

La présente politique prend assise sur les différentes lois et documents suivants :

- la Loi sur le tabac L. R. Q., chapitre T-0.0, adoptée le 16 juin 2005;
- projet de loi n° 112 (2005, chapitre 29) Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives ;
- la Loi sur l'instruction publique L. R. Q., chapitre I-13.3, adoptée le 1^{er} juillet 2005;
- les programmes de services éducatifs complémentaires du régime pédagogique – programmes intégrés de : soutien, aide, vie scolaire, promotion et prévention;
- programme de formation de l'école québécoise;
- l'approche École en santé;
- guide de mise en œuvre d'une stratégie pour un terrain d'école sans tabac préparé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- document d'information sur la Loi sur le tabac telle qu'elle est modifiée depuis le 16 juin 2005 - Pour notre progrès vers un avenir sans tabac;
- rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac – mars 2005;
- le régime pédagogique – services complémentaires.

5. DÉFINITION

L'article 1 de la Loi sur le tabac mentionne : « La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac ».

Aux fins de l'application des dispositions de la loi sur le tabac qui encadrent la fourniture et la promotion du tabac, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot tabac comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes.

6. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

- 6.1 Il est interdit à quiconque de fumer, en tout temps, dans les bureaux et locaux des établissements de la Commission scolaire Harricana (art. 2, 2^e al. et 9^e al.).
- 6.2 Sous réserve de l'article 6.3 ci-dessous, il est interdit de fumer, en tout temps, sur tous les terrains sous la juridiction de la Commission scolaire Harricana.
- 6.3 Pour le centre administratif et les centres de formation qui ne partagent pas un même bâtiment avec une école du secteur des jeunes, il est interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte. L'interdiction s'applique uniquement jusqu'à la limite du terrain sur lequel le lieu concerné est situé, si ce rayon ou une partie de ce rayon de 9 mètres excède ladite limite (art. 2.2).
- 6.4 Il est interdit à quiconque de vendre ou de fournir du tabac à une personne mineure. La vente par courrier, par livraison ou à distance est interdite. La vente du tabac doit être faite par un exploitant d'un point de vente de tabac seulement et ce dernier est soumis aux règles de la Loi sur le tabac (art. 13 et art. 21).
- 6.5 Il est interdit d'exploiter, en tout temps, un point de vente de tabac sur les terrains et dans les bâtiments de la Commission scolaire (art. 17, 2^e al.).
- 6.6 Aucune publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne sera tolérée (art. 24).
- 6.7 Toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit à une promotion du tabac, est interdite (art. 22).
- 6.8 Il est interdit d'associer à une installation ou à un événement sportif, culturel ou social, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au tabac, à l'exception de la couleur (art. 23).
- 6.9 Il est interdit de fumer dans les véhicules transportant deux personnes ou plus, utilisés dans le cadre du travail (art. 2, 2^e al.).
- 6.10 Il est interdit de fumer dans les abribus, les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et accueillant le public (art. 2.1).

6.11 Il est interdit de vendre, de donner ou d'échanger un objet qui n'est pas un produit de tabac et sur lequel figure un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à l'exception de la couleur (art. 27).

6.12 Il est interdit à quiconque d'enlever ou d'altérer une affiche interdisant de fumer (art. 10).

7. SOUTIEN AUX FUMEURS

La Commission scolaire est soucieuse du bien-être de son personnel et de ses élèves. Elle croit à l'importance de mesures visant la préservation de la santé, autant celle de ses élèves jeunes et adultes que celle de son personnel. Elle est convaincue qu'un environnement sans fumée est propice au développement de saines habitudes et à l'établissement de meilleures conditions pour travailler.

- La secrétaire générale tient à jour une liste d'organismes auxquels les personnes admissibles peuvent se référer en cas de besoin (Annexe 1).
- Pour les élèves, les écoles et les centres mettent à leur disposition des services complémentaires tels que l'infirmière, psychologues, travailleur social etc.

8. MÉCANISMES D'APPLICATION

8.1 La direction d'établissement ou de service prend les dispositions et les mesures nécessaires afin de garantir le respect de la politique.

8.2 Les mécanismes d'application pour les différents groupes de personnes sont :

A) Pour les élèves : La direction d'établissement fait mention des mesures et sanctions dans ses règles de conduite et de comportement. Pour tous les élèves de 14 ans et plus, la conséquence ultime est le billet d'infraction. Des exemples de sanctions aux élèves sont mentionnés à l'annexe 2.

B) Pour le personnel : L'application des règles visant à garantir le respect de la politique auprès du personnel :

- i. Premier manquement : avis verbal avec note au dossier de l'employé (dossier détenu par la direction). La personne en autorité qui avise l'employé doit noter par écrit les circonstances (Annexe 3 - formulaire disponible sur l'intranet) et transmettre l'information au supérieur immédiat dans le cas où l'employé ne relève pas de la personne qui a donné l'avis verbal.
- ii. Manquement subséquent : il faut se référer aux dispositions prévues à la convention collective du personnel concerné dans le cadre des mesures disciplinaires. La direction doit s'assurer de contacter le Service des ressources humaines.

C) Pour les autres personnes : L'application des règles visant à garantir le respect de la politique auprès des personnes non énumérées ci-haut :

- i. Premier manquement : avis verbal avec note au dossier (à gérer par la direction). La personne qui donne l'avis verbal doit noter par écrit les circonstances (Annexe 3 - formulaire disponible sur l'intranet) et transmettre l'information à la personne en autorité (ex : contracteur, etc.).
- ii. Manquement subséquent : Avertissement écrit remis à la personne (Annexe 4). La personne qui donne l'avis écrit doit noter les circonstances (Annexe 5 - formulaire disponible sur l'intranet). Cet avis écrit doit être remis également à la personne en autorité (ex : contracteur, etc.).
- iii. En cas de récidive, des mesures particulières pourront être envisagées.

8.3 En tout temps, un inspecteur peut émettre un billet d'infraction avec les amendes prévues à la Loi sur le tabac. Pour les élèves, l'inspecteur travaille avec la direction d'établissement.

8.4 Les plaintes des personnes qui mentionnent les lieux où se produisent les infractions peuvent être faites auprès des directions d'établissement pour les écoles et les centres et auprès de la direction du service ou le locateur désigné (cégep, université, etc.) pour le centre administratif. Les personnes doivent assurer le suivi de la plainte et en consigner la teneur.

8.5 La Commission scolaire compte sur la collaboration de son personnel pour mettre en application cette politique, la respecter et la faire respecter ainsi que pour la diffuser auprès des visiteurs et des utilisateurs de services.

9. INFRACTIONS ET SANCTIONS

La Loi sur le tabac prévoit les infractions et les sanctions suivantes :

- 9.1 Aux montants des amendes, il faut ajouter les frais administratifs (art. 38).
- 9.2 Une infraction qui se poursuit plus d'un jour constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle est commise (art. 57).
- 9.3 Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente politique. Cette personne est passible de la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle avait commis l'infraction (art. 57.2).

- 9.4 Quiconque fume sur le terrain d'un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire aux heures où ces établissements reçoivent des élèves est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$. Pour les mineurs de 14 ans et plus, l'amende maximale est de 100 \$ (art. 42).
- 9.5 Quiconque enlève ou altère une affiche est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$, et en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$ (art. 45).
- 9.6 Quiconque exploite un point de vente de tabac sur les terrains ou dans les locaux ou bâtiments est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$, et en cas de récidive, d'une amende de 3 600 \$ à 6 000 \$ (art. 46).
- 9.7 L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il : 1^e contrevient aux normes d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1^e et 2^e du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction ; 2^e néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3^e du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction; 3^e contrevient aux dispositions de l'article 11 (art. 43).

10. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

10.1 LA COMMISSION SCOLAIRE

La Commission scolaire desquelles relève les écoles et les centres est considérée, au sens de la Loi sur le tabac, être l'exploitant. En vertu de cette Loi, l'exploitant d'un lieu où s'appliquent des règles concernant l'usage du tabac a la responsabilité de voir au respect de celles-ci.

10.2 LES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT, DE SERVICES OU TOUTES AUTRES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Comme la Commission scolaire est une entité juridique, cette dernière applique les règles par l'intermédiaire de ses cadres que sont les directions d'établissement et de services ou toutes autres personnes déléguées. Afin que les directions d'établissement et de services assurent les responsabilités que la Loi leur demande, le pouvoir les habilite à recourir à des sanctions et autres, adaptées aux diverses clientèles concernées.

CSH – POLITIQUE SUR LE TABAC (ONGLET 30)

Les exploitants des lieux où s'appliquent des règles concernant l'usage du tabac ont la responsabilité de voir au respect de celles-ci. Ainsi, ces exploitants:

- Ne doivent pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire (art. 11).
- Doivent indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ces lieux, l'interdiction de fumer (art. 10).

La Commission scolaire verra à informer: le personnel, les locataires du centre administratif et autres partenaires.

Les directions d'établissement verront à informer: les élèves, le personnel de leurs établissements, les parents et ceux qui utilisent les écoles après les heures de classes.

10.3 LES LOCATAIRES

Les locataires du centre administratif, des écoles et des centres ont les mêmes responsabilités que les directions d'établissement à l'égard de cette politique et doivent, en conséquence, se référer à l'article 10.2 ci-haut.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application au 31 mai pour les centres de formation et le centre administratif et au 1^{er} septembre pour les écoles préscolaires, primaires et secondaires.

LISTE DES ORGANISMES DE RÉFÉRENCE

Information

Personne responsable

- | | |
|---|---|
| 10 Pour information concernant l'application de la Loi sur le tabac : | 11 Marianne Gagnon
12 CSSS les Eskers de l'Abitibi
13 (819) 732-3271, poste 4409
14 1-877-416-8222 |
| 15 Le programme d'aide aux employés (PAE) de la Commission scolaire dans les écoles secondaires : | 16 Hélène Turcotte
17 Commission scolaire Harricana |
| 18 Pour du soutien gratuit en cessation tabagique individuelle ou de groupe contacter: | 19 Marie Palin
20 CSSS les Eskers de l'Abitibi
21 (819) 732-3271, poste 4237 |

Le comité de santé et sécurité au travail et le comité Qualité de vie examinent la possibilité de mettre en place des projets de prévention.

Pour obtenir de l'information ou du support gratuit et confidentiel, une personne peut visiter le site www.defitabac.ca, faire appel à la ligne 1 866 jarrête (527-7383), www.jarrete.qc.ca, au centre d'abandon du tabagisme de sa région, au conseil québécois sur le tabac et la santé www.cqts.qc.ca/repertoire.html, et le Ministère de la santé et des services sociaux (section tabagisme) www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/tabac.html.

EXEMPLES DE SANCTIONS

Rang du Manquement	Exemples de conséquences	Exemples de réparations
1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> • Avis à l'élève et aux parents; • Tabac confisqué; • Perte de privilèges; • Rencontre avec la direction et l'intervenant scolaire ou autre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réflexion ou exécution d'une démarche en relation avec le manquement; • Travaux communautaires.
2 ^e	<ul style="list-style-type: none"> • Tabac confisqué et remis aux parents; • Lettre à la personne ou au parent; • Rencontre avec les parents; • Rencontre avec la direction et l'infirmière scolaire ou un autre intervenant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réflexion ou exécution d'une démarche en relation avec le Manquement; • Travaux communautaires.
En dernier recours	<ul style="list-style-type: none"> • Constat d'infraction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux communautaires; • Paiement de l'amende.

AVIS VERBAL

RAPPORT

RAPPORT DE : _____
DATE : _____ HEURE : _____
AVIS VERBAL ÉMIS À :
NOM : _____
DATE : _____ HEURE : _____
LIEU : _____ _____
NOM DES TÉMOINS (S'il y a lieu) : _____ _____ _____
EXPLICATIONS : _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____

AVERTISSEMENT ÉCRIT

<p>Émis à :</p>	<p>Offrons-nous un air de qualité</p>
<p style="text-align: center;">Loi modifiant la Loi sur le tabac et politique sur le tabac</p> <p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p> <p>Il est interdit de fumer en tout temps à l'intérieur et sur le terrain de cet établissement.</p> <p>Il est interdit de fournir du tabac à un mineur en tout temps à l'intérieur et sur le terrain de cet établissement.</p> <p>Infraction</p> <p>Des directives en ce sens sont également applicables à la Commission scolaire.</p> <p>-----</p>	<p>La Loi modifiant la Loi sur le tabac stipule qu'il est interdit de fumer dans les établissements scolaires ainsi que sur leur terrain.</p> <p>De plus, la Commission scolaire Harricana a émis des directives pour interdire de fumer en tout temps et dans tous les locaux et les terrains des établissements sous sa juridiction.</p> <p>La Loi sur le tabac prévoit des amendes de 50 \$ à 300 \$ à quiconque est reconnu coupable de fumer dans un lieu interdit et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$. Pour les mineurs, l'amende maximale est de 100 \$.</p> <p>La Loi sur le tabac prévoit des amendes de 100 \$ à 300 \$ à quiconque fournit du tabac à un mineur sur le terrain ou dans les locaux d'un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$. Pour les mineurs, l'amende maximale est de 100 \$.</p>
<p>Nom de l'établissement :</p>	<p>La directive de la Commission scolaire prévoit les sanctions applicables aux élèves, aux membres du personnel et aux visiteurs.</p>
<p>Signature du responsable</p>	
<p>Date : _____</p>	

AVERTISSEMENT ÉCRIT

RAPPORT

RAPPORT DE : _____
DATE : _____ HEURE : _____
AVERTISSEMENT ÉCRIT REMIS À :
NOM : _____
DATE : _____ HEURE : _____
LIEU : _____ _____
NOM DES TÉMOINS (S'il y a lieu) : _____ _____ _____
EXPLICATIONS : _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____